

Unité départementale du Littoral
DREAL Hauts de France
Rue du Pont de Pierre - CS 60036
59820 Gravelines Cedex

Gravelines, le 09/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

IKOS ENVIRONNEMENT SAS

Route de Londinières
76660 Fresnoy-Folny

Références :-

Code AIOT : 0007003529

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2024 dans l'établissement IKOS ENVIRONNEMENT SAS implanté Lieudit La Ramonière 62650 Bimont. L'inspection a été annoncée le 09/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du réexamen IED WT du site.

L'activité de l'ISDND relève de la rubrique IED 3540. En l'absence de référentiel, et en vertu des articles L.515-28 et R.515-63 du Code de l'environnement, c'est la conformité à l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux modifié par l'arrêté du 7 août 2023 qui constitue le référentiel de réexamen.

IKOS ENVIRONNEMENT a transmis, par courriel du 27 mai 2024, le dossier de réexamen de la conformité de ses conditions d'exploitation avec les MTD applicables pour l'activité 3540

constituées par les prescriptions de l'arrêté du 15 février 2016 modifié.

L'inspection s'est appuyée sur le dossier de réexamen et a plus particulièrement porté sur la prise en compte des modifications introduites par l'arrêté du 7 août 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IKOS ENVIRONNEMENT SAS
- Lieudit La Ramonière 62650 Bimont
- Code AIOT : 0007003529
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société IKOS ENVIRONNEMENT est autorisée, par arrêté préfectoral du 22 juin 2018, à exploiter des installations de stockage de déchets non dangereux, des casiers à plâtre et une installation de compostage.

Le site comprend actuellement :

7 casiers de stockage de 90 000 m³ constituant l'« ISDND 1 » dont l'exploitation est terminée. IKOS est autorisé à créer 10 casiers « ISDND 2 », puis 6 autres casiers « ISDND 3 » supplémentaires de même volume ;

des bassins de stockage des lixiviats ;

une unité de traitement des lixiviats ;

des bassins de collecte et d'infiltration des eaux pluviales ;

une unité de valorisation du biogaz.

Les casiers sont exploités en mode bioréacteur.

Le site de La Ramonière est équipé d'un portique de détection de la radioactivité situé au niveau du pont-bascule de manière à vérifier l'ensemble des chargements de déchets entrants.

Le casier en cours d'exploitation est le casier n°11. Les casiers à plâtre et la plateforme de compostage ne sont pas encore construits.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions diverses	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Dispositions spécifiques aux casiers exploités en mode bioréacteur	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 55	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôles périodiques en cours d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21	Sans objet
3	Contrôles périodiques en cours d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24bis	Sans objet
4	Contrôles périodiques en cours d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 ter	Sans objet
5	Conduite d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 - VIII et IX	Sans objet
6	Conduite d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis	Sans objet
7	Fin d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 35	Sans objet
8	Dispositions spécifiques aux casiers exploités en mode bioréacteur	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 52 et 54	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions diverses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Détection des départs de feux
Prescription contrôlée :
VI. - La zone en cours d'exploitation et les autres zones désignées dans le plan de défense contre les incendies défini à l'article 33 bis sont équipées d'un dispositif de détection des départs d'incendies, opérationnel de manière permanente, correctement installé, entretenu et régulièrement testé. Ce dispositif est associé à une alarme à destination du personnel présent sur le site. Lorsqu'aucun personnel n'est présent sur le site, l'alarme est transmise à des personnes internes ou externes désignées par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires. Lorsqu'une

présence permanente est assurée sur le site, des rondes régulières sont réalisées par du personnel formé aux abords des casiers en exploitation et des zones d'entreposage de déchets lors des périodes d'inactivité.

Dans tous les cas une ronde est organisée au moins deux heures après la réception du dernier arrivage de déchets sur le site et avant le départ du personnel.

Les modalités d'application du présent VI sont précisées dans le plan de défense incendie de l'exploitant.

VII. - L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Constats :

Deux caméras thermiques sont en place en surplomb du casier en cours d'exploitation. Le système permet également une vision classique.

Deux températures de détection différentes sont mises en place en fonction de l'horaire afin d'éviter les fausses alarmes dues à la température des échappements des engins de compactage : environ 300°C pendant les heures de présence du personnel et aux alentours de 100°C en dehors des plages de travail. Les alarmes sont reportées sur les portables des agents du site.

Un prestataire SCUTUM surveille en permanence les éventuels déclenchements. En dehors des heures ouvrables, il contacte l'astreinte IKOS.

Vu les caméras au niveau du casier et la visio de surveillance. La définition des caméras thermiques est bonne et il n'y a pas d'angles morts.

Les derniers déchargements de déchets ont lieu vers 16h30. Un contrôle visuel est réalisé 2 h après la réception des derniers déchets à l'aide du dispositif de détection des départs de feux. Cette organisation ne permet pas de se prononcer sur la conformité à la ronde réglementaire. Il est demandé par conséquent à l'exploitant de justifier que l'organisation qu'il a retenue répond à l'objectif réglementaire visant à vérifier, au moins 2h après la réception des derniers déchets et avant le départ du personnel, l'absence de départ de feu sur les zones désignées dans le plan de défense contre les incendies. L'exploitant précisera l'organisation suivie dans le cas où la ronde identifie une zone suspecte (suspicion de départ de feu).

L'installation est équipée de moyens permettant d'alerter les services incendie.

Les modalités applicables en cas d'incendie sont précisées dans le plan d'intervention interne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra les justificatifs permettant de prouver le respect de la prescription relative à la ronde organisée au moins deux heures après la réception du dernier arrivage de déchets sur le site et avant le départ du personnel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Contrôles périodiques en cours d'exploitation**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21**Thème(s) :** Risques chroniques, Détection des fuites de biogaz**Prescription contrôlée :**

II. - L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le programme prévoit en particulier le contrôle de l'étanchéité des équipements, des capteurs et des outils de mesure ainsi que l'étalonnage des capteurs et des outils de mesure. Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif est précisé dans l'arrêté préfectoral. Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Le contrôle des installations de traitement du biogaz est assuré a minima selon les modalités prévues à l'annexe II.

V. - L'exploitant établit un programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz. L'exploitant peut recourir à une méthode par reniflage, une méthode de détection des gaz par imagerie optique ou à tout autre méthode de détection.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés des informations sur les fuites détectées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constats :

Le circuit de captage du biogaz est en dépression jusqu'à l'installation de valorisation. Sur cette partie les fuites de gaz sont peu probables. Des contrôles d'étanchéité sont toutefois effectués afin d'éviter les aspirations d'air qui dilueraient le biogaz et poseraient des problèmes au niveau du moteur permettant sa valorisation.

Le biogaz est en surpression au niveau de l'installation de valorisation qui est exploitée par DALKIA. Des contrôles mensuels d'étanchéité sont réalisés et tracés sur ces équipements. Les vérifications sont faites à l'aide de détecteurs de gaz et de « mille bulles » au niveau des brides. Vu la « procédure ATEX contrôle étanchéité des brides réseaux gaz sous pression ».

Les appareils de mesure et les capteurs font l'objet de contrôle réguliers. Ce point a été vérifié lors de l'inspection du 3 novembre 2021 qui a porté sur la réception des modifications de l'installation de valorisation du biogaz.

Un contrôle des émissions diffuses a été réalisé par drone par le Bureau Véritas en août 2024. Aucune fuite n'a été détectée sur les anciens casiers, excepté pour le casier 10, au niveau des flancs, où quelques points sont à traiter.

Les résultats des mesures des émissions diffuses ainsi que les mesures prises en conséquence devront figurer dans les prochains rapports annuels prévus à l'article 26 de l'arrêté ministériel du

15 février 2016.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôles périodiques en cours d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24bis

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un programme de surveillance des prélèvements et de la consommation d'eau de l'installation.

Les résultats de ce programme de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés de commentaires sur les évolutions constatées informations sur les changements importants de la consommation d'eau.

Constats :

Vu le suivi de la consommation d'eau de ville. Le site n'effectue pas de pompages en nappe souterraine ou en rivière.

La consommation d'eau est très faible : 171 m³ en 2022, 214 m³ en 2023 et 124 m³ au jour de l'inspection en 2024.

Le suivi des consommations d'eau devra figurer dans les prochains rapports annuels prévus à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôles périodiques en cours d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 ter

Thème(s) : Risques chroniques, Bilan énergétique

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un bilan énergétique annuel de sa consommation et de sa production d'énergie. Il comprend :

- i) des informations sur la consommation d'énergie, exprimée en énergie fournie ;
- ii) des informations sur l'énergie produite dans l'installation, et en particulier sur la quantité de biogaz valorisée ;
- iii) des informations sur l'énergie valorisée hors de l'installation.

Le bilan énergétique annuel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et présenté dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté.

Le bilan énergétique annuel réalisé au titre de l'année 2023 comprend également une étude technico-économique et environnementale sur l'opportunité de valoriser le biogaz capté dans les casiers de l'installation, à l'exclusion du cas où elle est exclusivement équipée de casiers dédiés aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, de casiers dont la période de post exploitation s'est achevée ou de casiers ne produisant pas de biogaz.

Constats :

L'exploitant établit un bilan énergétique qui figure dans son rapport annuel. Le biogaz est valorisé par production d'électricité dans un groupe électrogène et injection sur le réseau RTE

En 2023, le site a produit 5 363 200 Nm³ de biogaz et produit 6 527 632 kWh.

IKOS complétera les prochains rapports annuels en indiquant sa consommation d'énergie.

IKOS n'a pas rédigé d'étude technico-économique et environnementale sur l'opportunité de valoriser le biogaz. L'exploitant valorise le biogaz depuis l'ouverture du site. Cette prescription concerne plutôt les établissements qui ne valoriseraient pas déjà le gaz.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conduite d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 - VIII et IX

Thème(s) : Risques accidentels, Formation et exercices incendie

Prescription contrôlée :

VIII. - Une part suffisante du personnel est formée à l'utilisation et au transport des matériaux de recouvrement en cas de sinistre. Le personnel extérieur au site reçoit une information sur les risques incendies du site et sur la conduite à tenir en cas de sinistre.

IX. - Dans le trimestre suivant le début de l'exploitation de l'installation, l'exploitant organise un exercice de défense contre les incendies. Cet exercice est renouvelé tous les trois ans, jusqu'à la fin de la période d'exploitation du site. Chaque exercice fait l'objet d'un compte rendu.

Constats :

Le site possède une chargeuse sur chenille (TRAX), une pelle hydraulique et un tracteur avec remorque permettant la manutention des matériaux de recouvrement en cas d'incendie.

Quatre opérateurs sont formés à la conduite du TRAX et 2 à l'usage de la pelle hydraulique. Par ailleurs, IKOS a passé une convention d'assistance avec la société de travaux publics LEFRANCOIS. Cette convention prévoit l'apport rapide d'engins de terrassement sur l'ISDND en cas de sinistre.

Des stocks de terre sont prépositionnés à proximité du casier en exploitation.

Vu lors de la visite de terrain les stocks de terre et les engins de manutention.

Les entreprises extérieures sont informées de la conduite à tenir en cas d'incendie dans le cadre des plans de prévention et des permis de feux.

Tous les salariés sont formés au risque incendie chaque année : dernière formation le 21/06/2024.

Deux exercices incendie sont réalisés à minima chaque année. Ils font l'objet d'un compte-rendu.

Vu les compte-rendus des exercices du 15/05 et du 08/11/24.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conduite d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense incendie comprenant au moins :

- la procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation ;
- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des bassins de rétention, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- les plans des casiers en cours d'exploitation et des lieux d'entreposage de déchets, avec une description des dangers et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les comptes rendus des exercices de défense contre les incendies.

II. - Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

III. - En cas d'incendie, l'exploitant met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie.

Constats :

Cet article est applicable depuis le 1^{er} juillet 2024 conformément aux modalités d'application définies à l'article 63. IKOS avait déjà rédigé un plan de défense incendie avant cette date. Le plan reprend les différents points listés. La version en cours a été diffusée au SDIS.

Le plan a été mis en œuvre lors des incendies de casier survenus sur l'établissement.

Une nouvelle version est en cours de finalisation. Le document est mis à jour en fonction de l'avancement de l'exploitation des différents casiers et des modifications des moyens de lutte contre l'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Fin d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 35

Thème(s) : Risques chroniques, Couverture finale

Prescription contrôlée :

Au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, tout casier est recouvert d'une couverture finale.....

La couverture finale est composée, du bas vers le haut de :

- une couche d'étanchéité ;
- une couche de drainage des eaux de ruissellement composée de matériaux naturels d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre ou de géosynthétiques ;
- une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale d'un mètre.

.....

Les dispositions du présent article peuvent être adaptées par l'arrêté préfectoral d'autorisation si l'exploitant en fait la demande et démontre l'équivalence des dispositions qu'il prévoit. Toutefois :

- la somme de l'épaisseur de la couche de drainage des eaux de ruissellement et de celle de la couche de terre de revêtement ne peut être inférieure à 0,8 mètre ;
- pour les talus dont la pente excède 14 %, une telle adaptation est conditionnée à la présence d'une couche de drainage constituée de géosynthétiques et à la réalisation d'une étude de stabilité, l'épaisseur finale de la couche de terre de revêtement supérieure ne pouvant être inférieure à 0,5 mètre.

.....

Constats :

Les casiers sont exploités en mode bioréacteur.

Tous les casiers dont l'exploitation est terminée, y compris le casier 10 dont l'exploitation a cessé le 6 novembre 2023, sont recouverts de leur couverture finale.

Celle-ci est constituée de la couverture intermédiaire prévue à l'article 55 (cf la fiche n°9) qui correspond à la couche d'étanchéité : une couche de terre de 0,5 m et une géomembrane (Voir la remarque de la fiche 9 concernant la perméabilité). Viennent s'ajouter un géosynthétique de drainage et une couche de terre de 0,8 m.

Pour les flancs des massifs de déchets, IKOS sollicite une dérogation, comme le permet l'arrêté ministériel, car la pente des talus est supérieure à 14°. Les pentes sont de 30° et l'exploitant demande à pouvoir réduire l'épaisseur de la couche de terre de revêtement à 50 cm. Un calcul de stabilité est joint à la grille de réexamen transmise le 27 mai 2024. Jusqu'à présent la couche de terre déposée a été de 80 cm. Cette demande de modification fait l'objet d'une instruction spécifique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositions spécifiques aux casiers exploités en mode bioréacteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 52 et 54

Thème(s) : Risques chroniques, Réinjection des lixiviats

Prescription contrôlée :

Article 52

Les casiers contenant des déchets biodégradables peuvent être équipés des dispositifs de réinjection des lixiviats. L'aspersion des lixiviats est interdite.

Les lixiviats réinjectés dans les casiers ainsi équipés peuvent être les lixiviats collectés dans ces casiers, ou dans tout autre casiers de déchets non dangereux non inertes situés ou non dans le périmètre de l'installation.

.....

Article 54

I. - L'exploitant d'une installation gérée en mode bioréacteur tient à jour un registre sur lequel il reporte de manière hebdomadaire, outre les informations précisées à l'article 22, les volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets et un suivi des déchets réceptionnés dans le casier afin d'évaluer l'état hydrique du casier.

.....

Constats :

IKOS ne réinjecte que les lixiviats provenant du site.

Vu le registre de suivi des volumes réinjectés.

La réinjection est faite dans les casiers anciens et uniquement lorsque la couverture finale est mise en place. Actuellement, des réinjections sont faites dans les casiers 8 et 9 à raison d'environ 7m³ tous les 2 jours afin d'avoir une production de biogaz plus régulière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositions spécifiques aux casiers exploités en mode bioréacteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 55

Thème(s) : Risques chroniques, Couvertures intermédiaire

Prescription contrôlée :

Tout casier exploité en mode bioréacteur est équipé d'une couverture intermédiaire d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre et d'une perméabilité inférieure à 5.10-9 m/s au plus tard six mois après la fin d'exploitation de la zone exploitée en mode bioréacteur. Dans le cas des casiers exploités en mode bioréacteur, cette couverture peut constituer la couche d'étanchéité mentionnée à l'article 35.

Constats :

Les casiers sont exploités en mode bioréacteur.

La couverture intermédiaire est mise en place moins de 6 mois après la fin de l'exploitation. Excepté pour le casier 10, dont l'exploitation s'est terminée le 6 novembre 2023, où elle a été mise en place avec 2 semaines de retard suite aux pluies importantes du début 2024 qui ont rendu impossible la manutention des matériaux terreux de recouvrement.

Elle est constituée de 0,5 m de matériaux de recouvrement et d'une géomembrane. **L'équivalence n'est pas démontrée, en termes de perméabilité, entre la prescription de l'arrêté et la couverture mise en place par IKOS.**

La couverture intermédiaire constitue la couche d'étanchéité prescrite à l'article 35.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournira des éléments afin de démontrer que la couverture intermédiaire qu'il met en place équivaut bien à la prescription de l'arrêté ministériel, à savoir une épaisseur de 0,5 m d'une perméabilité inférieure à 5.10⁻⁹ m/s.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois